

REPEALED

Repealed by M.R. 94/2005.
Date of repeal: 1 Oct. 2008

This version was current for the period set out in the footer below.

(C.C.S.M. c. C280)

Queen's Bench (Family Division) CPP Credit Splitting Rules

Regulation 94/2005
Registered June 24, 2005

TABLE OF CONTENTS

Section

- | | |
|---|---|
| 1 | Definition |
| 2 | Interpretation |
| 3 | Registrar to give petitioner CPP forms |
| 4 | CPP forms to be served on respondent — divorce |
| 5 | CPP information provided with divorce judgment |
| 6 | Registrar to give CPP forms in other proceeding |
| 7 | CPP forms to be served on respondent — other proceeding |
| 8 | Repeal |
| 9 | Coming into force |

Definition

1 In these rules, "CPP" means the *Canada Pension Plan*.

ABROGÉ

Abrogé par R.M. 94/2005.
Date d'abrogation : 1^{er} oct. 2008

La présente version était à jour pendant la période indiquée en bas de page.

(c. C280 de la C.P.L.M.)

Règles de la Cour du Banc de la Reine (Division de la famille) sur le partage des crédits de pension du RPC

Règlement 94/2005
Date d'enregistrement : le 24 juin 2005

TABLE DES MATIÈRES

Article

- | | |
|---|---|
| 1 | Définition |
| 2 | Interprétation |
| 3 | Remise au requérant de formulaires du RPC |
| 4 | Signification des formulaires du RPC à l'intimé — divorce |
| 5 | Renseignements concernant le RPC fournis avec le jugement de divorce |
| 6 | Remise au requérant de formulaires du RPC — instance autre qu'une action en divorce |
| 7 | Signification des formulaires du RPC à l'intimé — autre instance |
| 8 | Abrogation |
| 9 | Entrée en vigueur |

Définition

1 Dans les présentes règles, « **RPC** » s'entend du Régime de pensions du Canada.

Interpretation

2 A word used in these rules has the same meaning as the corresponding word in the *Queen's Bench Rules*, Manitoba Regulation 553/88.

Interprétation

2 Les mots utilisés dans les présentes règles ont le sens que leur attribuent les *Règles de la Cour du Banc de la Reine*, R.M. 553/88.

IF PETITION FOR DIVORCE

REQUÊTE EN DIVORCE

Registrar to give petitioner CPP forms

3 When a petition for divorce is filed, the registrar must give the petitioner

(a) two copies of the CPP Credit Splitting Notice to Parties (Divorce) Form, in the form approved by the registrar; and

(b) two copies of the CPP Credit Splitting Request Form, in the form approved by the registrar.

Remise au requérant de formulaires du RPC

3 Lorsqu'une requête en divorce est déposée, le registraire remet au requérant, en la forme qu'il approuve :

a) deux copies du formulaire de partage des crédits du Régime de pensions du Canada — Avis aux parties (divorce);

b) deux copies du formulaire de demande de partage des crédits du RPC.

CPP forms to be served on respondent — divorce

4 The petitioner must serve the respondent to a petition for divorce with the CPP Credit Splitting Notice to Parties (Divorce) Form and the CPP Credit Splitting Request Form at the same time and in the same manner as the petition for divorce is served on the respondent.

Signification des formulaires du RPC à l'intimé — divorce

4 Le requérant signifie à l'intimé le formulaire de partage des crédits du Régime de pensions du Canada — Avis aux parties (divorce) ainsi que le formulaire de demande de partage des crédits du RPC en même temps et de la même manière qu'il lui signifie la requête en divorce.

CPP information provided with divorce judgment

5(1) The registrar must include information regarding CPP credit splitting with every divorce judgment mailed to the parties under subrule 70.33(16) of the *Queen's Bench Rules*.

Renseignements concernant le RPC fournis avec le jugement de divorce

5(1) Le registraire joint les renseignements concernant le partage des crédits du RPC au jugement de divorce envoyé par la poste aux parties en application du paragraphe 70.33(16) des *Règles de la Cour du Banc de la Reine*.

5(2) If the court mails the divorce judgment to a party's lawyer, the lawyer must give the CPP credit splitting information to the party at the same time the lawyer gives the party the divorce judgment.

5(2) Si le tribunal envoie par la poste le jugement de divorce à l'avocat d'une partie, celui-ci remet à la partie les renseignements concernant le partage des crédits du RPC en même temps que le jugement de divorce.

IF OTHER THAN DIVORCE PROCEEDING

INSTANCE AUTRE QU'UNE
ACTION EN DIVORCE**Registrar to give CPP forms in other proceeding**

6 When a petition is filed — other than a divorce petition — the registrar must give the petitioner

(a) two copies of the CPP Credit Splitting Notice to Parties (Non-Divorce) Form, in the form approved by the registrar; and

(b) two copies of the CPP Credit Splitting Request Form, in the form approved by the registrar.

CPP forms to be served on respondent — other proceeding

7 The petitioner must serve the respondent to a petition, other than a divorce petition, with a CPP Credit Splitting Notice to Parties (Non-Divorce) Form and a CPP Credit Splitting Request Form at the same time and in the same manner as the petition is served on the respondent.

Repeal

8 These rules are repealed on October 1, 2008.

Coming into force

9 These rules come into force on October 1, 2005.

Remise au requérant de formulaires du RPC — instance autre qu'une action en divorce

6 Lorsqu'est déposée une requête, à l'exception d'une requête en divorce, le registraire remet au requérant, en la forme qu'il approuve :

a) deux copies du formulaire de partage des crédits du Régime de pensions du Canada — Avis aux parties (non lié au divorce);

b) deux copies du formulaire de demande de partage des crédits du RPC.

Signification des formulaires du RPC à l'intimé — autre instance

7 Le requérant signifie à l'intimé, sauf dans le cadre d'une requête en divorce, le formulaire de partage des crédits du Régime de pensions du Canada — Avis aux parties (non lié au divorce) ainsi que le formulaire de demande de partage des crédits du RPC en même temps et de la même manière qu'il lui signifie la requête.

Abrogation

8 Les présentes règles sont abrogées le 1^{er} octobre 2008.

Entrée en vigueur

9 Les présentes règles entrent en vigueur le 1^{er} octobre 2005.

June 22, 2005
22 juin 2005

**Queen's Bench Rules Committee/
Pour le Comité des Règles de la Cour du Banc de la Reine,**

Justice Gerald Jewers, juge
Chairman/président

The Queen's Printer
for the Province of Manitoba

L'Imprimeur de la Reine
du Manitoba